



Séance du : Lundi 27 octobre 2014 Date d’Affichage du compte-rendu : 31 OCT. 2014	L’an deux mille quatorze, le 27 octobre à 19h30 , le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le jeudi 23 octobre 2014, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
Nombre de Conseillers : ☞ En exercice : 19 ☞ Présents : 18 ☞ Absents excusés : 1	Monsieur Gabriel DAUBE , Maire, Mesdames Odile DUCREY , Marie-Line MARIE et Messieurs Alain BARRE et Marc FEDINI , Adjoints, <u>Mesdames</u> , Céline DELAFOSSÉ , Françoise DESHEULLES , Fanny LAIR , Monique LEBRUN , Isabelle LEVOY , Maryline MESSAGER Conseillères. <u>Messieurs</u> Bertrand LEBOUTEILLER , Jérôme LECONTE , Jean- Michel LE CONTE , Denis LENESLEY , Michel LETANG , Guy PAREY , Damien PILLON , Conseillers. <u>Absents excusés</u> : Maryvonne BLYTH (pouvoir à Mr PILLON),
Ont Assisté également à la réunion	Yolande TONA , Secrétaire Générale
Secrétaire de Séance :	Denis LENESLEY

ORDRE DU JOUR :

Présentation du projet d’implantation d’un parc éolien

Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2014

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1. Décisions budgétaires

- 1- Fixation des tarifs eau et assainissement
- 2- Approbation de l’Avant Projet pour l’aménagement d’un ascenseur pour la mise en accessibilité de l’hôtel de ville

Code 7.8 Fond de concours

- 3- *Fonds de concours de la Communauté de Communes Sèves-Taute pour les travaux de voirie*

Code 7.10 Divers

- 4- Signature de la convention portant sur les modalités de reversement du fond d’amorçage versé par l’Etat pour contribuer aux Temps d’activités Périscolaires, à la Communauté de Commune Sèves-Taute.

- 5- *Modification de la délibération N° 2012/12/128 relative à la Fixation des modalités de calcul de participation financière à l'assainissement collectif*
- 6- *Propositions d'extinction de créance*
- 7- *Proposition d'admission en non-valeur*
- 8- *Demandes de subventions exceptionnelles*
- 9- *Décisions modificatives*
- 10- *Prise en charge du surcoût de restauration scolaire pour les enfants résidant à Périers et scolarisés en classe de CLIS à Coutances*
- 11- *Prise en charge des frais de participation de Mr le Maire au 97^{ème} congrès des maires de France*

3. DOMAINE ET PATRIMOINE (code 3)

Code 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

- 12- **Passation d'une convention de mise à disposition des équipements de tennis avec l'association Périers Sport Tennis**

4. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

Code 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

- 13- **Modification de la délibération N° 2014-04-38 relative aux titres restaurant en faveur du personnel communal**
- 14- **Convention de mise à disposition de deux agents à la Communauté de Communes Sèves-taute pour l'organisation des Temps Activités Périscolaires**

Code 4.2 Personnel Contractuel

- 15- **Abrogation de la délibération 2014/7/91 autorisant le recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activité**

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Code 5.7 Intercommunalité

- 16- **Avenant N°2 à la convention de mise a disposition des bâtiments de l'ancienne école maternelle**

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Code 8.8 Environnement

- 17- **Approbation du rapport annuel du Maire sur l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2013**

9. URBANISME (code 2)

Code 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

- 18. **Nouveau service urbanisme du Pays de Coutances : Position de la ville de Périers**

Désignation du secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Denis LENESLEY est désigné comme secrétaire de séance par le conseil municipal.

Approbation du procès verbal de la séance précédente :

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Présentation des décisions de Monsieur le Maire prises sur la base de ses délégations du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de ses délégations, les décisions suivantes ont été prises :

D/2014/22	Passation d'une convention pour la location de la piscine de Coutances pour les élèves des écoles publiques au mois de septembre (8 séances) pour un montant de 1 093,84€ TTC
2014/37	Passation d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs au collège de Périers dans le cadre de la section sportive locale football
2014/38	annulée.
2014/39	Passation d'un avenant n°1 au lot n° 3 : « Eclairage public » du marché public ACB.4 relatif aux travaux de réaménagement du bourg, avec l'entreprise SARLEC modifiant ainsi la masse des travaux et entraînant une moins value de 4 080,75 € HT, le marché est donc ramené à 44 353,45 € HT soit 53 046,73 € TTC.

Point 1 - Délibération 2014.10.99 Révision du tarif eau

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la présentation de l'estimation des résultats 2014,

VU, la proposition de la commission ressources réunie le 23 octobre 2014 pour maintenir les tarifs sur l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DECIDE** de maintenir la part communale du tarif de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2015 de la façon suivante :

Part communale fixe annuelle :21,95 €

Prix au m³ :

- 0 à 200 m³ : 0,4141 €
- 201 à 1 000 m³ : 0,3624 €
- > 1 000 m³ : 0,2692 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 1 - Délibération 2014.10.100 Révision du tarif assainissement

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la présentation de l'estimation des résultats 2014,

Considérant que suite à la remise du diagnostic assainissement, des travaux vont être entrepris sur les réseaux dans le cadre d'une programmation pluriannuelle,

Considérant que dans ce cadre, la commission ressources réunie le 23 octobre 2014 propose d'augmenter la part fixe de 2% et le prix au m3 de 2,5%,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **FIXE** le tarif assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la façon suivante :

Partie fixe..... 52 €

Prix au m3..... 0,97 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 2 - Délibération 2014.10.101 Approbation de l'avant projet pour l'aménagement d'un ascenseur pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2014/7/82 du 28 juillet 2014, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'opération d'aménagement d'un ascenseur dans l'hôtel de ville,

CONSIDERANT que le maître d'œuvre, a remis ses études pour la mission d'avant projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux au stade de l'avant projet est arrêté par le maître d'œuvre à la somme de **97 000,97 € HT**, décomposé comme suit :

Désignation	Prix HT
Gros œuvre- Carrelage	32 370,29 €
Menuiseries extérieures alu- plâtrerie sèche- menuiseries intérieures	11 490,19 €
Plomberie- Sanitaires- Chauffage	5 176,32
Electricité	9 914,11 €
Peinture- revêtements muraux	7 050,06 €
Ascenseur	31 000 €
COUT TOTAL HT	97 000,97 €

Après en avoir délibéré,

Article 1 : VALIDE l'avant projet définitif.

Article 2 : ARRETE le coût prévisionnel définitif des travaux à **97 000,97 € HT**, sachant que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2015.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 3- Délibération 2014.10.102 Fonds de concours de la Communauté de communes Sèves- Taute pour les travaux de voirie

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du 16 mars 2010, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de convention de la Communauté de communes Sèves- Taute proposant aux Communes membres le versement d'un fonds de concours pour leurs travaux de voirie,

VU, le renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2014,

CONSIDERANT que le conseil communautaire réuni le 28 août 2014 a délibéré en faveur du maintien de cette subvention,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE le maintien des fonds de concours pour travaux de voirie et ses critères d'attribution.

Article 2 : AUTORISE Mr le Maire à signer pour chaque projet la convention qui sera établie au vu du programme annuel de versement du fonds de concours établi par la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 4- Délibération 2014.10.103 Passation d'une convention avec la Communauté de communes Sèves- Tauttes portant sur les modalités de reversement du fond d'amorçage versé par l'Etat pour contribuer à la mise en place des temps d'activités périscolaires

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le décret n° 2013-705 du 2 août 2013, portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 2 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui précise les modalités d'attribution des aides du fonds en faveur des collectivités destinées à

contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ;

Considérant que, depuis la rentrée 2014-2015 la commune de Périers a mis en place les nouveaux rythmes scolaires ;

Considérant que, la Communauté de Communes Sèves-Taute a pris la compétence pour l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec la Communauté de Commune Sèves-Taute fixant les modalités de reversement du fond d'amorçage,

Considérant qu'aux termes de cette convention, il est précisé que :

Pour l'année scolaire 2014/2015 :

- le taux du montant forfaitaire est fixé à 50 € par élève scolarisé dans l'école de la commune.

La commune de Périers étant éligible à la Dotation de Solidarité Rurale-cible :

- le taux de la majoration forfaitaire est fixé à 40 € par élève scolarisé dans l'école de la commune.

Soit une aide de 90 € par élève scolarisé dans l'école de la commune.

Considérant que la commission ressources réunie le 23 octobre 2014 propose de reverser l'intégralité du fond d'amorçage à la Communauté de communes Sèves- Taute dans les conditions suivantes :

- Un tiers de l'aide sera reversé à la Communauté de Communes Sèves- Taute au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2015
- Le solde sera reversé à la Communauté de communes Sèves- Taute, avant la fin de l'année 2015

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de reverser intégralement à la communauté de communes Sèves- Taute le fond d'amorçage versé par l'Etat pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Sèves- Taute précisant les modalités de reversement.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 5- Délibération 2014.10.104 Modification de la délibération 2012/12/128 relative à la fixation des modalités de calcul de la participation financière à l'assainissement collectif

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2012/12/128 du 10 décembre 2012, fixant les modalités de calcul de la participation financière à l'assainissement collectif et précisant que cette participation est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant que la délibération du 10 décembre 2012 est restrictive puisqu'elle ne vise que les propriétaires d'immeubles d'habitation,

Considérant que les articles L 1331-7 et L 1331-10 du code de la santé publique visent l'ensemble des propriétaires d'immeubles, sans faire de distinction,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE l'article 1 de la délibération 2012/12/128 de la façon suivante : 1-1- La participation financière à l'assainissement collectif est due par les propriétaires d'immeubles dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Les autres dispositions de la délibération ne sont pas modifiées.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 6- Délibération 2014.10.105 Extinction de créance au Budget ville

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'ordonnance en date du 23 mai 2013, par laquelle le Tribunal d'Instance de Coutances a décidé l'effacement de plein droit de toutes les dettes de Mme antérieures à la décision. (dettes cantine et garderie d'un montant de 721, 87 € non réglées à la commune),

VU, l'ordonnance en date du 12 août 2014, par laquelle le Tribunal d'Instance de Coutances a décidé l'effacement de plein droit de toutes les dettes de Mme antérieures à la décision. (dette de 76.02 € non réglée à la commune : non paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères),

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE l'effacement de dette de Mme pour un montant total de 721.87 €.

Article 2 : CONSTATE l'effacement de dette de Mme pour un montant total de 76.02 €.

Article 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » du Budget ville, sachant que la prévision budgétaire du chapitre 65 est suffisante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 7- Délibération 2014.10.106 Extinction de créance au Budget assainissement

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'ordonnance du 23 mai 2013, par laquelle le Tribunal d'Instance de COUTANCES a engagé une procédure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire à l'encontre de Mmeet a prononcé dans ce cadre l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de cette dernière antérieures à la décision (dette de 236.65€ pour le non paiement de ses factures assainissement),

VU, l'ordonnance du 12 août 2014, par laquelle le Tribunal d'Instance de COUTANCES a engagé une procédure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire à l'encontre de Mmeet a prononcé dans ce cadre l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de cette dernière (dette de 1040.12 € / non paiement de ses factures assainissement),

VU, l'ordonnance en date du 24 septembre 2014, par laquelle le Tribunal d'Instance de Coutances a décidé l'effacement de plein droit de toutes les dettes de Mr antérieures à la décision (dette de 206,40 €/non paiement de sa facture assainissement)

Considérant que ces dettes s'analysent juridiquement comme des créances éteintes,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE les effacements de dette suivants :

Mme pour un montant de 236.65 €

Mme pour un montant de 1040.12 €

Mr pour un montant de 206,40 €

Article 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » du Budget assainissement, sachant que la prévision budgétaire du chapitre 65 est suffisante. (Décision modificative n°1/2014 du Budget assainissement).

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 7- Délibération 2014.10.107 Admission en non valeur au Budget assainissement

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le courrier en date du 16 septembre dernier, par lequel Mr le Percepteur informe le conseil municipal de ne pas pouvoir recouvrer la somme globale de 42.25 € due par M.

pour le motif suivant : poursuite sans effet (redevance assainissement exercice 2013),

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'admettre cette somme en non valeur au compte 6541 «Créances admises en non valeur » du Budget assainissement, sachant que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 8- Délibération 2014.10.108 Subventions exceptionnelles

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le courrier du 28 septembre 2014, par lequel le comité de jumelage Bad Fallingbostel sollicite de la Municipalité le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 € pour participer au déplacement d'une délégation de 5 personnes à Bad Fallingbostel les 12,13 et 14 octobre à l'occasion du dernier conseil municipal de Mr Rainer SCHMUCK,

VU, le courrier du 17 octobre 2014, par lequel la Présidente du Cercle Culturel Prisiais sollicite une subvention exceptionnelle de 250 € pour participer aux frais d'organisation des 2 spectacles des 27 et 28 septembre dans le cadre du souvenir 14-18,

Après en avoir délibéré,

Article unique : VOTE une subvention exceptionnelle de 200 € au Comité de Jumelage Périers Bad Fallingbostel Miastko et une subvention exceptionnelle de 250 € au Cercle Culturel Prisiais, sachant que la prévision budgétaire est retracée dans le compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » dans la décision modificative n°2/2014 du Budget ville.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 9- Délibération 2014.10.109 Décision modificative n°2/2014 du Budget ville

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la nécessité de réajuster les prévisions budgétaires suivantes :

- ❖ Le compte 6745 « Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé », afin de retracer la subvention exceptionnelle de 200 € au comité de jumelage Bad Fallingbostel et la subvention de 250 € au Cercle culturel Prisiais,
- ❖ Le compte 2182 opération 926 pour l'acquisition d'un camion pour les services techniques à hauteur de 40 000 €
- ❖ Le compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour l'acquisition d'un lave vaisselle pour la cantine, à hauteur de 4 000 €,
- ❖ Le compte 6411 « Personnel titulaire », à hauteur de 4 000 €,
- ❖ Le compte 7391178 « Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes » à hauteur de 1 411 €,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative globale n°2/2014 du budget ville suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES	
Compte 6745 "Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé"..... + 450	Suréquilibre de..... 349 314
Compte 6411 « personnel titulaire »..... + 4 000	
Compte 7391178..... + 1 411	
Chap 023 « Virement à la section d'investissement »..... + 4 000	
Total..... + 9 861	
Suréquilibre restant..... 339 453	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES	
Compte 2182 « Matériel de transport »-Opération 926 « Matériel Technique Roulant »..... + 40 000	Chap 021 « Virement de la section de fonctionnement »..... + 4 000
Opération 949 « Aménagement Centre Bourg »-compte 2315..... - 40 000	
Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles »..... + 4 000 (lave- vaisselle)	
Total..... + 4 000	
Total..... + 4 000	
Total..... + 4 000	

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 9- Délibération 2014.10.110 Décision modificative n°1/2014 du Budget assainissement

Code Nomenclature : 7.1 Décision budgétaire

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la nécessité de réajuster les prévisions budgétaires suivantes :

- ❖ Le compte 6542 « Créances éteintes », à hauteur de 1 516 €,
- ❖ Le compte 604 « Achat d'études », à hauteur de 4 200 €, (pour la mise à jour du plan d'épandage)
- ❖ Le compte 748, « Autres subventions d'exploitation », à hauteur de 1 740 €, (retraçant la subvention de l'agence de l'eau pour la révision du plan d'épandage/subvention de 50% du coût HT de l'étude)

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative globale n°1/2014 du budget assainissement suivante :

SECTION D'EXPLOITATION	
DEPENSES	RECETTES
OPERATIONS REELLES	
Compte 6541 «Créances admises en non valeur »..... - 957	Suréquilibre.....+ 83 666
Compte 6542 « Créances éteintes »..... + 1 516	
Compte 604 « Achat d'études »..... + 4 200	Compte 748 « Autres subventions d'exploitation » + 1 740
Total.....+ 4 759	Suréquilibre restant..... + 80 647

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 10- Délibération 2014.10.111 Prise en charge du surcoût de restauration scolaire pour les enfants résidant Périers et scolarisés en classe de CLIS à Coutances

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le courrier du Président du CCAS en date du 26 septembre 2014, sollicitant le conseil municipal pour la prise en charge d'une partie du surcoût de restauration scolaire pour les enfants résidant la commune et scolarisés en classe de CLIS à Coutances,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de classe de CLIS à Périers,

CONSIDERANT que les enfants résidant à Périers n'ont pas le choix d'être scolarisés en classe de CLIS à Coutances,

CONSIDERANT que la commune prend en charge les frais de surveillance de 1,50 pour les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire et résidant à Périers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de prendre en charge la somme de 1,23 € par repas pour les enfants scolarisés en classe de CLIS à Coutances.

Article 2 : DIT que le versement de cette participation se fera sur présentation d'une facture du CCAS de Coutances, au compte 658 « Charges diverses ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 11- Délibération 2014.10.112 Prise en charge des frais de mission de Mr le Maire à l'occasion de sa participation au 97^{ème} congrès des maires de France

Code Nomenclature : 7.10 Divers

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que du 25 au 27 novembre 2014, Monsieur le Maire souhaite se rendre à Paris afin d'assister au 97^{ème} Congrès des Maires de France,

CONSIDERANT que ce déplacement sera accompli dans l'intérêt des affaires communales,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prise en charge des frais de participation

AUTORISE la prise en charge au budget ville des frais de participation de Mr le Maire au congrès des Maires au compte 6536 « frais de représentation du Maire ». **L'article 1 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Article 2 : Prise en charge des frais de mission

QUALIFIE de mandat spécial le déplacement à Paris de Mr le Maire au 97^{ème} congrès des maires de France du 25 au 27 novembre 2014.

DIT que les frais de mission (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration) qui seront engendrés par ce mandat spécial seront remboursés à Monsieur le Maire sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais au compte 6532 « frais de mission des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux).

L'article 2 est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

3 votes contre- Mr PILLON-Mme BLYTH (pouvoir à Mr PILLON) et Mr LETANG

Point 12- Délibération 2014.10.113 Passation d'une convention de mise à disposition des équipements de tennis avec l'association Périers Sports Tennis

Code Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la convention du 15 octobre 2008, entre la commune et le Président de l'Association Périers Sports Tennis prévoyant la mise à disposition des équipements de tennis jusqu'au 15 octobre 2014,

Considérant que la convention est arrivée à expiration, la commune ne peut plus encaisser les recettes relatives au monnayeur,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition des équipements de tennis avec le Président de l'association Périers Sports Tennis pour une durée de 6 ans.

Article 2 : AUTORISE l'encaissement des recettes relatives au monnayeur au compte 7478 « Autres organismes ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 13- Délibération 2014.10.114 Modification de la délibération n°2014/04/38 relatives aux titres restaurant en faveur du personnel communal

Code Nomenclature : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la délibération n°2013/04/38 du 15 avril 2013, par laquelle le conseil municipal a décidé le principe de mise en place de titres restaurant en faveur du personnel communal sur un principe égalitaire,

CONSIDERANT que la délibération n'a pas précisé le cas des agents qui participent à des formations et qui bénéficient d'un repas pris en charge par l'organisme de formation,

CONSIDERANT qu'il convient donc, de déduire du forfait les journées de formation, lorsque l'organisme prend en charge le repas,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **MODIFIE** l'article 3 de la délibération 2013/05/56 de la façon suivante : la régularisation sur la distribution des tickets restaurant aura lieu sur le mois suivant après déduction des :

- ❖ congés maladies,
- ❖ des congés exceptionnels
- ❖ des journées de formations lorsque le repas est pris en charge par l'organisme,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 14- Délibération 2014.10.115 Conventions de mise à disposition de deux agents à la Communauté de Communes Sèves- Taute pour l'organisation des temps d'activités périscolaires

Code Nomenclature : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la mise en place des temps d'activités péri- éducatifs dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

VU, le courrier de Mme la Présidente de la Communauté de communes Sèves- Taute sollicitant la mise à disposition de Mesdames LEVAUFRE et CRIQUET à compter du 3 novembre 2014 pour organiser les temps d'activités péri- éducatifs,

VU, le projet de convention de mise à disposition prévoyant :

➤ *la mise à disposition des agents sur la période scolaire les jours suivants :*

-**lundi** : de 15h30 à 16h40

-**jeudi** : de 13h30 à 14h30

-**vendredi** : de 14h45 à 16h40

14 h00 par an sont à ajouter pour la participation à des réunions (planning non défini). Le temps de mise à disposition n'excédera pas 161 heures pour chaque agent pour l'année scolaire, après avis de la CAP.

➤ *les modalités financières suivantes :*

La Communauté de Communes remboursera à la commune de Périers les charges réelles de fonctionnement engendrées par la mise à disposition de l'agent. Ces charges comprennent l'ensemble des frais salariaux (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), les charges sociales du salarié ainsi que les dépenses liées à l'exercice des missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition (frais de déplacement, ...).

La demande de remboursement de la rémunération du salarié sera effectuée tous les trimestres auprès de la Communauté de communes, sur présentation d'un état faisant apparaître le décompte mensuel des heures réellement effectuées par l'agent au cours du trimestre et sur présentation d'un état détaillé du salaire du salarié.

Enfin, dans le cas où l'agent serait amené à effectuer des heures de travail supplémentaires (non prévues par la présente convention) et à la demande de la Communauté de Communes et que cette dernière ne peut pas les lui faire récupérer, l'agent sera rémunéré en heures supplémentaires par la commune de Périers. Le remboursement de ces heures sera demandé trimestriellement à la communauté de communes dans les conditions définies ci-dessus.

VU, la saisine de la commission administrative paritaire pour avis,

VU, l'avis favorable du Président du Centre de gestion en date du 6 octobre 2014, sur la demande de mise à disposition,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE la mise à disposition de Mesdames Brigitte LEVAUFRE et Christiane CRIQUET, ATSEM principales de 2^{ème} classe à la Communauté de communes Sèves- Taute, à compter du 3 novembre 2014, pour la durée de l'année scolaire 2014/2015 à raison de 161 heures maximum par an. La convention pourra être reconduite dans la limite des 2 années scolaires 2015/2016 et 2016/2017.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à passer avec la Communauté de communes Sèves- Taute, les conventions de mise à disposition précisant la nature des activités exercées par Mesdames LEVAUFRE et CRIQUET, leurs conditions d'emploi et les modalités de remboursement de leur rémunération à la commune.

Article 3 : DIT que, par dérogation à la délibération 2012/5/57 du 29 mai 2012, les heures supplémentaires effectuées par les 2 agents à la demande de la Communauté de communes Sèves-Taute, seront rémunérées en heures supplémentaires par la Commune de Périers.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Point 15- Délibération 2014.10.116 Abrogation de la délibération n°2014/7/91 relative au recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activité

Code Nomenclature : 4.2 Personnel contractuel

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la délibération n°2014/7/91 du 28 juillet 2014, autorisant Mr le Maire pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pour une même période de dix- huit mois consécutifs,

Considérant que la Préfecture de la Manche considère que les collectivités doivent désormais prendre une délibération de création d'un emploi temporaire à chaque fois que se présente un nouveau besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que l'interprétation restrictive de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée emporte la nécessité d'abroger la délibération du 28 juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

Article unique : ABROGE la délibération générale n°2014/7/91, relative au recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activités.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 16- Délibération 2014.10.117 Avenant n°2 à la convention de mise à disposition des bâtiments de l'ancienne école maternelle

Code Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la convention du 25 juin 2002 passée avec la communauté de communes Sèves- Taute afin de lui mettre à disposition le rez de chaussée des bâtiments de l'ancienne école maternelle,

VU, l'article 1^{er} de la convention précisant que la ville de Périers conservait tous les droits concernant les 2 logements du 1^{er} étage, le grenier et le jardin ; ceux- ci étant réservés aux locataires,

Considérant que par avenant en date du 12 mars 2012, la commune a accepté la mise à disposition à la communauté de communes Sèves- Taute du logement n°1 d'une superficie de 99,03 m2 pour y installer des bureaux, le grenier à finalité de stockage et le jardin pour les activités du Centre de Loisirs. (Délibération 2012/1/9 du 26 janvier 2012),

Considérant que la réforme des rythmes scolaires avec la mise en place des temps d'activités périscolaires, a créé un besoin d'espaces supplémentaires pour la communauté de communes Sèves-Taute pour lui permettre de stocker du matériel pédagogique et organiser des réunions entre animateurs,

Considérant que dans ce contexte, la communauté de communes Sèves-Taute sollicite la commune de Périers pour la mise à disposition du logement N°2 d'une superficie de 90.77 m²,

Considérant qu'il convient de modifier la convention,

Après en avoir délibéré,

Article unique : DECIDE de passer un avenant à la convention passée avec la communauté de communes Sèves- Taute, ajoutant la mise à disposition du logement n°2.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 17- Délibération 2014.10.118 Approbation du rapport annuel du Maire sur l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2013

Code Nomenclature : 8.8 Environnement

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, l'article L 2 224-5 du code général des collectivités territoriales, qui impose au Maire de présenter au Conseil Municipal tous les ans un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il en est de même pour le service public d'assainissement. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport en émettant un avis,

VU, le rapport d'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement concernant l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré,

Article unique : EMET un avis favorable sur ce rapport.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 18- Délibération 2014.10.119 Proposition de service urbanisme du Pays de Coutances

Code Nomenclature : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que jusqu'à présent, l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par les services de l'Etat (la DDTM) comme le permet l'article L 422-8 du code de l'urbanisme : « lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants (...), le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé accélère le transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme et restreint les territoires qui pourront continuer à bénéficier de l'assistance technique de l'Etat en matière d'instruction.

Ainsi, le principe posé est le suivant : les communes compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, à compter du 1^{er} juillet 2015 (article L 422-8 du code de l'urbanisme).

La Communauté de communes Sèves- Taute ne compte que 6 000 habitants. Par conséquent, l'ensemble des Communes membres dont Périers, ont la possibilité de continuer à bénéficier de l'assistance gratuite des services techniques de l'Etat après le 1^{er} juillet 2015.

L'OFFRE DE SERVICE DU PAYS DE COUTANCES :

Le pays de Coutances propose la création d'un service urbanisme aux communes concernées par le désengagement de l'Etat.

Ce service étant harmonisé à l'échelle du pays offrirait une même qualité de service pour tous. Ce service assurerait l'instruction de tous les actes (excepté CUa) : recevabilité, localisation, instruction, demande d'information aux gestionnaires du réseau, consultation des autorités compétentes lorsqu'il y a lieu (exemple : architecte des bâtiments de France), préparer les courriers de correspondance et les décisions ; le service assurerait également la rédaction des arguments techniques et juridiques pour justifier la décision du Maire dans le cas de recours gracieux ou contentieux.

Le coût financier :

Le financement du service proposé serait assuré entièrement par les communes qui en bénéficieraient.

Le calcul de la cotisation communale pour bénéficier du service serait réalisé selon les indicateurs suivants :

- **70%** : le nombre pondéré d'actes instruits (moyenne sur les 3 dernières années)
- **30%** : la population DGF

Le montant de la cotisation serait revu tous les ans, sur la base de l'évolution des indicateurs de calcul et de la sous ou sur réalisation budgétaire affecté au service urbanisme.

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renforcé qui dispose que les communes compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, à compter du 1^{er} juillet 2015 (article L 422-8 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que la commune de Périers fait partie de la Communauté de communes Sèves- Taute, laquelle ne compte que 6 000 habitants,

CONSIDERANT que la commune a donc la possibilité de continuer à bénéficier de l'assistance gratuite des services de l'Etat après le 1^{er} juillet 2015,

CONSIDERANT que la proposition du Pays de Coutances est intéressante dans la mesure où le service urbanisme serait harmonisé à l'échelle du pays et offrirait ainsi une même qualité de service pour tous,

CONSIDERANT toutefois que cette proposition imposerait à la commune de participer au financement du service, alors qu'elle peut continuer à bénéficier de l'assistance gratuite des services de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DIT que la proposition du Pays de Coutances est intéressante sur le principe.

Article 2 : DECIDE toutefois de continuer à bénéficier de l'assistance gratuite des services de l'Etat après le 1^{er} juillet 2015.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour du conseil : Modification de la délégation du conseil municipal au Maire pour la passation des contrats d'assurance et l'encaissement des indemnités de sinistre.

Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point supplémentaire - Délibération 2014.10.120 Modification de la délégation du conseil municipal au maire pour la passation des contrats d'assurance et l'encaissement des indemnités des tiers
Code Nomenclature : 5.4 Délégations de fonction

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, les dispositions des articles L 2122-18, 2 122-22 et 2 123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014/3/35 du 28 mars 2014, autorisant Monsieur le Maire par délégation et pour la durée de son mandat à accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance souscrits,

CONSIDERANT que cette disposition n'autorise pas Monsieur le Maire à encaisser les indemnités de sinistres des contrats d'assurances souscrits par des tiers,

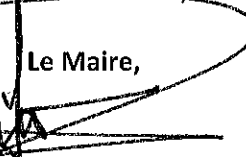
Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE la délégation consentie à Monsieur le Maire pour la passation des contrats d'assurance de la façon suivante :

Monsieur le Maire est autorisé par délégation et pour la durée de son mandat, à accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance souscrits par la commune et par les tiers.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Périers, le 28 octobre 2014,

Le Maire,

Gabriel DAUBE

